

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE HAUTERIVE
Secteur Ecuwillens

Exploitant :

Sables et Gravieres Tuffière SA
Rte du Fribourg 36 a
1730 Ecuwillens

**DECHARGE CONTROLEE POUR MATERIAUX INERTES
(DCMI)**

« La Tuffière »

N° Identifiant DCMI 22.33.00052

REGLEMENT D'EXPLOITATION



Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectif	3
1.2 Bases légales	3
1.3 Autorités cantonales	3
1.4 Modifications	3

2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Organes	4
2.2 Tâches respectives des organes	4
2.2.1 Exploitant de la décharge (ED)	4
2.2.2 Autorité Cantonale (AC)	4
2.2.3 Ingénieur Spécialisé (IS)	5
2.2.4 Personnel d'exploitation	5

3. RECEPTION DES DECHETS

3.1 Déchets admis	6
3.2 Déchets admis exceptionnellement	6
3.3 Déchets inertes	6

4. FOURNITURE DES DECHETS

4.1 Responsabilité du fournisseur	7
4.2 Envol des déchets	7
4.3 Exclusion de fournisseurs et transporteurs	7

5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Infrastructure	
5.1.1 Accès à la décharge et heures d'ouverture	8
5.1.2 Signalisation	8
5.2 Sécurité et alarmes	
5.2.1 Prescriptions de sécurité	8
5.2.2 Organisation de l'alarme	8
5.3 Entretien des engins et des environs	9
5.4 Contrôles durant l'exploitation	
5.4.1 Contrôle des déchets	9
5.4.1.1 Identification des déchets à la livraison	9
5.4.2 Contrôle des eaux de drainage	9
5.4.3 Documents écrits relatifs à l'exploitation de la décharge	
5.4.3.1 Journal des événements	9
5.4.3.2 Journal d'exploitation	10
5.5 Contrôles après la fermeture	10

Annexe A	Coordonnées des organes de l'exploitation	11
Annexe B	Cahier des charges du surveillant de la décharge	13
Annexe C1	Liste des déchets autorisés	15
Annexe C2	Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales	17
Annexe C3	Liste des déchets interdits	19
Annexe D	Procédure de contrôle des déchets	21
Annexe E	Prescriptions et mesures de sécurité	23
Annexe F	Organisation de l'alarme	26

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectif

Le présent document règle les conditions d'exploitation de la décharge contrôlée pour matériaux inertes (ci-après DCMI) sur le site de la gravière « La Tuffière », Commune de Hauterive, secteur Ecuwillens.

1.2 Bases légales

Les bases de ce règlement d'exploitation sont constituées des prescriptions de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (ci-après OTD) du 10 décembre 190, ainsi que les Directives cantonales, Janvier 2004, concernant la planification, l'aménagement et l'exploitation des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI).

1.3 Autorités cantonales

Ce règlement fait partie des documents d'autorisation d'exploiter selon l'art. 26 OTD.

1.4 Modifications

Toute modification du présent règlement doit être soumis pour approbation à l'autorité cantonale compétente, donc au Service de l'environnement (ci-après SEn).

2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Organes

Les 3 organes intervenant dans le cadre de l'exploitation sont les suivants :

1. L'exploitation de la décharge (ci-après ED) : Sables et Gravier Tuffière SA
2. L'autorité Cantonale (ci-après AC) : SEn
3. L'Ingénieur Spécialisé (ci-après IS) : Géolina SA, Monsieur Aviola

2.2 Tâches respectives des organes

2.2.1 Exploitant de la décharge (ED)

L'ED assure la direction de l'exploitation de la décharge. A ce titre, il est notamment responsable de l'application conforme du présent règlement.

Il doit veiller à ce que les émissions causées par l'exploitation soient autant que possible réduite.

Il assure la gestion administrative et comptable de la décharge. Il établit notamment la statistique des déchets et informe régulièrement l'AC sur l'avancement.

Etablissement des décomptes pour les redevances OTAS.

2.2.2 Autorité Cantonale (AC)

L'AC, en l'occurrence le SEn, exécute les tâches qui lui sont imposées légalement, notamment :

- Exerce la haute surveillance au sens de l'OTD,
- Approuve le règlement d'exploitation et ses éventuelles modifications,
- Effectue les analyses et autorise les types de déchets stockables définitivement,
- Effectue le prélèvement périodique des eaux de drainage,
- Indique les documents devant être conservés ou devant lui être communiqués pendant l'exploitation ou après la fermeture définitive de la décharge,
- Contrôle les exploitations obligatoires (système de drainage) de la décharge au moins deux fois par an durant l'exploitation,
- Contrôle les installations obligatoires de la décharge pendant au moins 5 années qui suivent la date de fermeture.

2.2.3 Ingénieur Spécialisé (IS)

L'ED peut mandat un IS afin de lui confier des tâches spécifiques pour le développement et le contrôle de la décharge. Un tel mandat peut en outre contenir les prestations suivantes :

- Suivi de la construction, de l'exploitation et la remise en étape des étapes, respectivement des installations de la DCMI,
- Etablissement et proposition de règlements et consignes d'exploitation,
- Etablissement et proposition de consignes de sécurité,
- Appui dans la formation du personnel et encadrement de celui-ci
- Contrôle de l'exploitation, suivant un programme défini par l'ED,
- Etablissement et proposition de programmes des mesures de contrôle,
- Réalisation et interprétation des mesures topographiques nécessaires à la détermination annuelle du volume stocké,
- Analyse et interprétation des données recueillies par l'exploitant.

2.2.4 Personnel d'exploitation

L'EC nomme un surveillant de la décharge.

Le surveillant est responsable de la réception, du contrôle et de la mise en place des déchets. Il doit être présent sur le site de la décharge durant les heures d'ouverture.

Le cahier des charges du surveillant figure en annexe B du règlement.

3. RECEPTION DES DECHETS

Le surveillant de la décharge effectue un contrôle visuel des déchets lors de leur réception à l'entrée de la décharge, afin de vérifier s'ils correspondent aux critères d'admission pour la mise en décharge.

3.1 Déchets admis

Seuls les déchets figurants dans la liste pour les déchets admissibles en DCMI (liste positive) présente en annexe C1, peuvent être stockés définitivement. Il s'agit notamment :

- Des matériaux inertes : ces déchets doivent être essentiellement constitués de composés minéraux. La fraction organique ne devra pas dépasser 10% du volume de la matière sèche qui les compose,
- Des déchets de chantier : ces déchets doivent avoir été débarrassés des métaux, matières plastiques, papier, bois et textiles avant la mise en décharge, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable pour le propriétaire des déchets.

Le surveillant décide oui ou non sur l'admission de ces déchets.

3.2 Déchets admis exceptionnellement

Certains déchets peuvent être admis exceptionnellement en DCMI après discussion préalable et accord de l'AC sous forme d'une autorisation spéciale. Ces déchets sont énumérés dans la liste de l'annexe C2.

Les éventuelles analyses de laboratoire seront effectuées par l'AC ou une instance connue par l'AC, aux frais du fournisseur.

3.3 Déchets inertes

La liste des déchets interdits (liste négative) dans la décharge est donnée en annexe C3 du règlement.

4. FOURNITURE DES DECHETS

4.1 Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur des déchets est responsable d'une livraison conforme aux prescriptions de la circulation et de la protection d l'environnement.

4.2 Envol des déchets

Si la livraison contient des déchets légers, le transporteur doit prendre des mesures adéquates pour en éviter la dispersion.

4.3 Exclusion de fournisseurs et transporteurs

Les fournisseurs et transporteurs qui ne respectent pas les prescriptions du règlement d'exploitation et les consignes du surveillant peuvent être exclus de l'utilisation de la décharge, après avertissement par écrit de l'ED à ceux-ci.

5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Infrastructure

5.1.1 Accès à la décharge et heures d'ouverture

La décharge doit être accessible à tous les véhicules immatriculés utilisés dans la construction et le génie civil.

Les tiers non autorisés ne doivent pas avoir accès à la décharge.

L'entrée de la DCMI doit être munie d'un portail équipé d'une serrure. Le portail doit être obligatoirement verrouillé en dehors des heures d'ouverture.

Pour les heures d'ouverture, il faut se référer au programme des heures SGT été et hiver figurant sur le Prix Courant de l'année en cours.

Les heures d'ouverture sont définitivement fixées par l'ED sur la base de l'autorisation d'exploiter.

5.1.2 Signalisation

Les panneaux habituels de mise à ban, d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées et les horaires d'ouverture doivent être clairement indiqués à l'entrée de la décharge.

5.2 Sécurité et alarmes

5.2.1 Prescriptions de sécurité

Toutes les mesures permettant de garantir la sécurité du personnel d'exploitation et des tiers doivent être prises.

En particulier doivent être respectées les prescriptions du droit du travail et de la SUVA ainsi que les prescriptions se trouvant à l'annexe E du règlement.

5.2.2 Organisation de l'alarme

L'alarme en cas d'évènement imprévu tels qu'incendies, accidents ou pollution des eaux sera donnée selon l'organisation de l'alarme donnée en annexe F.

En cas de risque de pollution des eaux, l'AC doit immédiatement être avertie.

Tous les numéros de téléphones importants doivent être affichés de manière claire et visible dans le bâtiment d'exploitation et dans l'engin de travail.

5.3 Entretien des engins et des environs

Le personnel de l'exploitation entretient régulièrement les engins nécessaires à l'exploitation de la décharge.

Un cahier d'entretien est tenu à jour pour chaque engin.

5.4 Contrôles durant l'exploitation

5.4.1 Contrôle des déchets

5.4.1.1 Identification des déchets à la livraison

A l'entrée de la décharge, le transporteur doit déclarer au surveillant de manière complète et véridique :

- le type de déchets transportés,
- la provenance des déchets transportés,
- le propriétaire des déchets transportés.

5.4.2 Contrôle des eaux de drainage

Lors des contrôles, le pH, la conductivité électrique et la température sont systématiquement relevés. Les résultats sont systématiquement inscrits dans le journal des événements par le surveillant.

1 fois par année, l'AC procède à un prélèvement d'eaux pour analyse, ou alors à un contrôle visuel s'il n'y a pas d'eaux lors de la visite.

Le premier contrôle est effectué au plus tard 1 année après la mise en service de la DCMI.

La fréquence des contrôles ultérieurs est fixée par l'AC en fonction des résultats des analyses et de la situation locale. Ils peuvent être confiés à un tiers en accord avec l'ED.

5.4.3 Documents écrits relatifs à l'exploitation de la décharge

5.4.3.1 Journal des événements

Le journal des événements est tenu à jour par le surveillant, et reste disponible en tout temps pour l'ED et l'AC.

Le journal des événements contient les éléments suivants :

- Tous les faits relatifs au remplissage et à l'extension de la décharge, ainsi que les documents y afférents (par ex. photos),
- Tous les événements particuliers tels que l'évacuation de déchets interdits détectés lors de la mise en place, les réclamations, les visiteurs, les accidents ou d'autres situations particulières,
- Toutes les données concernant l'entretien et les contrôles mentionnés dans ce règlement et leurs communications aux autorités (rapports, protocoles, ..),

- Les observations faites au niveau du comportement de la décharge (infrastructure) et des environs,
- Les mesures nécessaires prises après la fermeture définitive de chaque étape ainsi que de la décharge dans son ensemble.

5.4.3.2 Journal d'exploitation

Le journal d'exploitation est tenu à la décharge et disponible en tout temps à l'AC, afin que celle-ci puisse effectuer des contrôles imprévisibles.

Le surveillant y inscrit de manière exhaustive toutes les livraisons de déchets acceptés et refusés, leur provenance, leur qualité, de même que le tonnage des différents déchets stockés. Il y inscrit également les données sur le volume en place et le volume disponible.

Il fournit ces données chaque mois à l'EC qui transmet cette statistique à l'AC semestriellement, au plus tard 2 mois après la fin de chaque semestre, sous la forme pré-visée dans l'autorisation d'exploiter.

L'ED établit également le décompte annuel des volumes en place et des volumes encore disponibles.

5.5 Contrôles après la fermeture

Après la fermeture définitive d'une étape de la DCMI, les contrôles sont effectués conformément à l'OTD.

L'AC approuve le programme de contrôle proposé à ce moment-là par l'ED :

La réception d'une étape, respectivement de la décharge fermée est organisée par l'ED. Il y participe au minimum l'ED, l'AC et le cas échéant l'ingénieur mandaté.

Annexe A

Coordonnées des organes de l'exploitation

Annexe A

Coordonnées des organes de l'exploitation

Exploitant de la décharge (ED) :

Sables et Gravier Tuffière SA
Rte de Fribourg 36 a
1730 Ecuwillens

T : 026 411 92 92
F : 026 411 92 98

Responsable d'exploitation (RE) :

M. Jean-Noël Rubin

T : 026 411 92 92
N : 079 678 04 64

Autorité Cantonale (AC) :

Direction des Travaux Publics
Service de l'environnement (SEn)
Route de la Fonderie 2
1700 Fribourg

T : 026 305 37 60
F : 026 305 10 02

Annexe B

Cahier des charges du surveillant de la décharge

Annexe B

Cahier des charges du surveillant de la décharge « La Tuffière »

1. Formation

Le surveillant de la décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) à « La Tuffière » a une formation technique et commerciale suffisante pour prendre en charge les responsabilités mentionnées ci-dessous.

2. Supérieur direct du surveillant

Le surveillant est placé sous les ordres de l'Exploitant de la décharge (ED) qui peut déléguer ses compétences à un tiers inconnu.

3. Gestion et entretien de l'exploitation

Le surveillant est responsable de la gestion technique de la décharge, de son exploitation et de son entretien (y.c. les installations telles que le réseau de drainage, ...).

Il est en particulier responsable :

- du contrôle des déchets et de leur mise en place,
- du contrôle du réseau de drainage et des eaux de drainage,
- de l'entretien des installations, des machines et des environs directs de la décharge,
- du nettoyage des voies d'accès et du voisinage en cas d'envol de déchets,
- du journal des événements, du journal d'exploitation, de l'information, de tout problème d'exploitation ou de sécurité,
- du décompte annuel des volumes, du bilan des volumes restants de l'ED et de la statistique des déchets déposés,
- encaissement et décompte OTAS.

4. Sécurité sur le site de la décharge

Le surveillant est responsable de l'application des prescriptions et consignes concernant la sécurité et les alarmes, et notamment de l'information des entreprises extérieures et des visiteurs sur ces prescriptions. Il est également responsable de la coordination de l'alarme en cas d'événements particuliers.

5. Tâches à accomplir

Le surveillant suit les consignes de l'ED et se conforme aux conditions d'autorisation d'exploiter édictées par l'AC.

Il participe aux séances de chantier lors des différents travaux d'aménagement prévus et exécutés.

Il s'occupe des problèmes quotidiens en relation avec la population locale, avec les propriétaires de fonds et autres privés.

Il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

Il fixe les heures d'ouverture en accord avec l'ED basé sur l'autorisation d'exploiter.

Il est responsable de tenir à jour les documents techniques (plans, tec.) des infrastructures.

6. Lieu de travail

Le lieu de travail du surveillant est le site de la décharge.

Annexe C1

Liste des déchets autorisés

Annexe C1

Liste des déchets acceptés à la décharge « La Tuffière »

Extraits des Directives DCMI de Janvier 2004

- Bennes de déchets inertes de type 1 provenant directement des chantiers, selon concept SSE des bennes multiples ¹,
- Béton propre et béton avec armature ²,
- Débris de verre propre (déchets de verreries, vitriers, ...) ³,
- Déchets de fibrociments (p. ex. éternit avec ou sans amiante),
- Déchets d'isolation minérale (laine de roche ou de verre),
- Gravats de défonçage de revêtement routier ⁴,
- Matériaux d'excavation propres, à titres exceptionnel selon l'annexe 1 chiffre 12 al. 2 OTD,
- Matériaux inertes de démolitions, sans les parties polluantes importantes pour les eaux, **uniquement après la phase de déconstruction**,
- Plâtras, crépis, briques, terres cuites,
- Résidus inertes des centres de tri grossier et (ou de transbordement ^{1 et 7})
- Verres usagés en vrac ⁷,

-
- 1 Ces déchets seront obligatoirement contrôlés à la réception de la DCMI, soit directement par le personnel présent sur place, soit par un autre moyen indiscutable d'identification différée (par ex. déversement dans une zone réservée exclusive avec contrôle sur une bande vidéo).
 - 2 Dans la mesure où le recyclage n'est pas possible pour des raisons techniques ou qu'il n'est pas économiquement supportable.
 - 3 Il ne s'agit pas des déchets provenant des démolitions ou changement de vitrage dans les immeubles existants, sauf si les fenêtres sont démontées et que les cadres sont séparés. Il s'agit principalement des déchets provenant des ateliers spécialisés de fabrication de fenêtres. Le verre devra être débarrassé de toute parie métallique ou synthétique (joints, d'étanchéité, de dilatation, mastic, etc.). A défaut, il sera déposé en décharge bioactive.
La Gestion des déchets de miroiterie doit encore être examinée plus en détail (résidus d'amalgame pour fabrication des miroirs, couches réfléchissantes au zinc, verres réflecteurs spéciaux à l'argent. Aluminium, dorures, etc.)
 - 4 Pour justifier d'une exception, des analyses pour chaque livraison doivent être fournies. Le caractère inerte ne suffit pas à justifier l'admission. Il faut en effet que les conditions hydrogéologiques et la mise en place ne posent aucun problème pour la DCMI concernée.
 - 5 Pour ce type de déchets, une déclaration de conformité devra être établie. Il est en effet absolument hors de question de favoriser l'élimination en DCMI de résidus fins souillés de toutes sortes de déchets liquides, ou de résidus incinérables de plastique ou de bois. Pour ces déchets, les critères qualitatifs décrits au chiffre 12 de l'annexe 1 de l'OTD seront appliqués. La fraction inerte du tri grossier comprend uniquement des déchets de granulométrie > 30mm. Toute la fraction < 30 mm est à amener avec les autres déchets dans les centres de tri fin ou dans des décharges bioactives, selon les cas.
 - 6 Pour les souches, et dans la mesure où il ne s'agit que d'exemplaires isolés, on peut les admettre en DCMI. Néanmoins, et dès qu'une installation mobile de broyage sera disponible, ces souches devront être valorisées. Pour les mottes avec ravines, provenant essentiellement des entreprises d'arboriculture, de paysagistes ou d'horticulture, seule la parie souterraine des plantes sera acceptée. La parie aérienne devra être coupée et valorisée par compostage.
 - 7 Pour ces déchets, le fournisseur devra remplir une déclaration de déchets en y spécifiant les propriétés et les qualités. Des contrôles par l'autorité de surveillance seront occasionnellement opérés.

Annexe C2

Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales

Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales « La Tuffière »

Extraits des Directives DCMI de Janvier 2004

- Autres boues que celles provenant du lavage des graviers (comme boues de carbure ou de chaux déshydratées),
- Déchets de fabrications inertes propres ¹,
- Déchets inertes au sens de l'annexe 1 chiffre 1 OTD (comme les matériaux légèrement pollués provenant de sites contaminés, résidus faiblement contaminés provenant de l'incinération, certains sables de fonderie ² et des scories vitrifiées),
- Déchets mélangés de bois et de terres, provenant des **chantiers de débardage**, à savoir des endroits où les bois sont amenés par treuillage ou chablis et débités, éventuellement écorces. Ces chantiers sont le plus souvent situés à l'extérieur des forêts, en bordure des chemins de dévestiture. L'évacuation des déchets, provient donc essentiellement du nettoyage de ces places. Une valorisation de ces matériaux presque toujours souillés par de la terre et des pierres 'est en générale pas possible,
- Déchets de balayage de route (**à ne pas confondre avec les sacs de route !**)
- Ecorce, sciures, déchets de bois, **uniquement en petites quantités** ³.

-
- 1 Pour ces déchets, le fournisseur devra remplir une **déclaration de déchets** en y spécifiant les propriétés et les qualités. Des contrôles pour l'autorité de surveillance seront occasionnellement opérés.
 - 2 Pour justifier d'une exception, des analyses pour chaque livraison doivent être fournies. Le caractère inerte ne suffit pas à justifier l'admission. Il faut en effet que les conditions hydrogéologiques et la mise en place ne posent aucun problème pour la DCMI concernée.
 - 3 Sont également interdits les déchets provenant de l'ébranchage, élagage et de la taille des arbres et arbustes, lesquels devront être impérativement valorisés par compostage ou broyage (mulching ou autre).

Annexe C3

Liste des déchets interdits

Liste des déchets interdits « La Tuffière »

Extraits des Directives DCMI de Janvier 2004

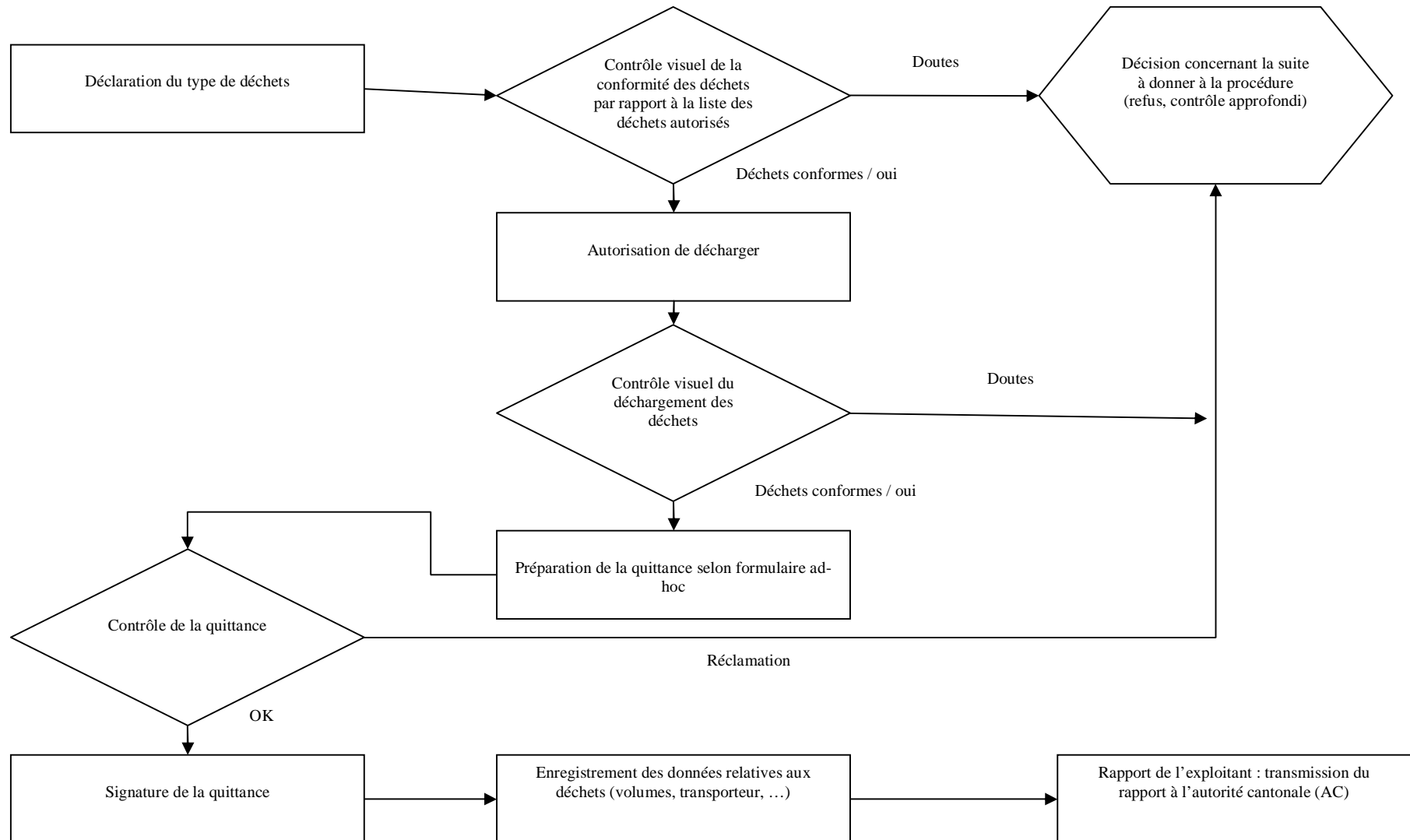
- Appareils électroménagers,
- Benches de cimetières,
- Cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- Déchets de chantier mélangés avec des déchets spéciaux,
- Déchets de fonderie ¹,
- Déchets spéciaux,
- Déchets urbains, comme ordures ménagères, encombrants, emballages, etc.,
- Déchets de chantier non triés, resp. mal triés,
- Déchets de domotique (hi-fi, vidéo, TV, etc.),
- Déchets de l'industrie de valorisation du bois (scieries, raboteries, charpenteries, parqueteries, menuiseries, etc.), sous forme d'écorces, de sciure ou de chutes,
- Déchets compostables ou fermentescibles frais, comme déchets de cuisines, de jardins, mauvaises herbes, feuilles, branches, foin, paille, fumier, résidus de récoltes et refus de crèche ou de pâture ²,
- Déchets liquides et boues de toutes sortes (par exemple boues de papeteries, boues d'épurations, résidus de séparateurs, etc.),
- Déchets provenant du balayage de routes pollués par des hydrocarbures ou contenant plus de 10% poids de matière organique,
- Epaves de véhicules de tout genre, parties de véhicules, pneus usagés, machines, outils et parties métalliques diverses,
- Partie fine du tri mécanique des déchets (en général granulométrie >à 30 mm),
- Résidus de sacs de route et de dégrillage des stations d'épuration,
- Tous les déchets incinérables (bois, plastiques, etc.)

1 Pour les cas spéciaux de sables inertes, ceux-ci sont soumis à une autorisation spéciale (voir liste en annexe C2),

2 Pour ce type de déchets, une déclaration de conformité devra être établie. Il est en effet absolument hors de question de favoriser l'élimination en DCMI de résidus fins souillés de toutes sortes de déchets liquides, ou de résidus incinérables de plastique ou de bois. Pour ces déchets, les critères qualitatifs décrits au chiffre 12 de l'annexe 1 de l'OTD seront appliqués. La fraction inerte du tri grossier comprend uniquement des déchets de granulométrie > 30mm. Toute la fraction < 30 mm est à amener avec les autres déchets dans les centres de tri fin ou dans des décharges bioactives, selon les cas.

Annexe D

Procédure de contrôle des déchets



Prescriptions et mesures de sécurité

Prescriptions et mesures de sécurité concernant la DCMI « La Tuffière »

1. APPLICATION

1.1 Travaux soumis aux prescriptions

Les prescriptions de la SUVA ainsi que les mesures de sécurité énoncées ci-dessous s'appliquent lors de tous les travaux effectués dans le périmètre de la décharge et à sa proximité immédiate.

En particulier :

- Travaux de construction,
- Contrôles,
- Travaux d'entretien,
- Exploitation

1.2 Personnes concernées

Toutes personnes effectuant des travaux cités au point 2.1 dans le périmètre de la décharge ou à proximité immédiate est soumise aux prescriptions de sécurité émises par l'ED. Les prescriptions de la SUVA sont applicables.

2. RESPONSABILITE DE LA SECURITE

L'exploitant de la décharge (ED), en la personne du surveillant, est responsable de la sécurité et de l'application des mesures de sécurité.

Lorsque des travaux sont exécutés par des entreprises tierces, une autre personne chargée de la sécurité peut être nommée pour ces travaux, d'entente avec l'ED.

- Le surveillant doit être présent sur la décharge pendant les travaux,
- Le surveillant est responsable des dispositifs techniques de sécurité et veillera à ce qu'ils soient à disposition, en état de fonctionnement et utilisés si nécessaire,
- Le surveillant doit former le personnel avant le début des travaux sur les mesures de sécurité et les dangers potentiels. Le cas échéant, il doit informer les visiteurs sur les dangers potentiels et les mesures de sécurité.

3. MESURES DE SECURITE

3.1 Interdiction, information

Il est interdit de faire des feux sur la décharge.

Les panneaux habituels d'informations seront posés à l'entrée de la décharge.

L'exploitant est responsable de veiller à ce que la clôture autour de la décharge soit continue, en état et que les accès soient fermés en l'absence du personnel d'exploitation.

3.2 Equipement de sécurité disponible sur le site

L'exploitant de la décharge (ED) veillera à ce l'équipement suivant soit disponible et en état de fonctionner :

Protection collective :

- pharmacie pour soins de première urgence,
- extincteurs à poudre sur l'aire de réception

Protection individuelle :

- selon SUVA

3.3 Santé et hygiène

Le personnel devra être vacciné contre le tétanos.

Les cas de malaises, de même que tous les problèmes de santé liés vraisemblablement au travail sur le site, seront inscrits dans le registre d'activités et signalés à l'ED, qui prendra les mesures qui s'imposent.

Le personnel dispose d'une infrastructure suffisante en matière d'hygiène (toilettes, douche).

Organisation de l'alarme

Organisation de l'alarme à la DCMI « La Tuffière »

ALARME EN CAS DE FEU

Pendant les heures d'ouverture :

- AVERTIR l'exploitant qui transmettra l'alarme aux pompiers,
- ELOIGNER de la zone de danger les personnes, les machines et les équipements spéciaux,
- ETEINDRE : recouvrir la zone en feu de matériaux terreux avec l'engin de chantier. Utiliser l'extincteur le plus proche. Interdiction absolue de tenter d'éteindre le feu sur la décharge avec de l'eau.

En dehors des heures d'ouverture :

- AVERTIR les sapeurs-pompiers, Tél. N° 188, qui alerteront l'exploitant

ALARME EN CAS DE DEFAILLANCE DU SYSTEME DE DRAINAGE OU DE VARIATION BRUSQUE DE LA COMPOSITION DES EAUX DE PERCOLATION

- AVERTIR l'exploitant qui décidera de l'intervention de tiers,
- INFORMER l'AC (par l'exploitant)

ALARME EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALAISE

- ALARMER l'ambulance (N° 144) ou la police (N° 117),
- TRANSPORTER l'accidenté hors de la zone de danger,
- EFFECTUER les gestes de premiers secours,
- INFORMER l'exploitant de la décharge

INFORMATIONS IMPORTANTES

N° de téléphone :

- Sapeurs-pompiers **118**
- Hélicoptère (REGA) **1414**
- Ambulance **144**
- Police **117**
- Pollutions des eaux (SEn) **026 305 37 60**
- Sables et Gravier Tuffière SA **026 411 92 92**

- Numéro d'urgence interne Sables et Gravier Tuffière SA
→ Jean-Noël Rubin **079 678 04 64**

Disponibilité des clés :

- Clés entrée de la décharge : → Pompiers
- Exploitant de la décharge, surveillant

Equipements d'urgence :

- Extincteurs : → Atelier
- Aire de réception